

Principes généraux pour l'octroi des aides financières aux associations culturelles d'amateurs selon l'ordonnance COVID-19 culture cette

1. But des aides financières

L'octroi d'aides financières aux associations culturelles d'amateurs a pour but d'atténuer les conséquences économiques des mesures de lutte contre le coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture, d'empêcher une détérioration du paysage culturel suisse et de contribuer au maintien de la diversité culturelle.

Les aides financières ont comme objectif d'atténuer les dommages financiers résultant de l'annulation, du report ou de la réduction significative de manifestations.

Selon l'ordonnance COVID-19 culture, l'octroi d'une aide financière ne constitue pas un droit. Les aides financières sont allouées dans la limite des crédits approuvés.

2. Admissibilité des demandes

Sont autorisées à déposer une demande les associations au sens des art. 60 ss du code civil (CC), constituées d'acteurs culturels non professionnels actifs dans les secteurs de la musique ou du théâtre. Sont considérées comme non professionnels les personnes qui tirent moins de la moitié de leur subsistance de leur activité culturelle ou qui consacrent moins de la moitié du temps de travail usuel à une activité culturelle. Les statuts de l'association sont déterminants.

Un comité d'organisation constitué en association dont le but est, selon ses statuts, l'organisation d'une fête ou d'un festival dans le domaine amateur a elle aussi droit aux aides. La manifestation prévue par le comité d'organisation doit être une manifestation culturelle au sens de l'ordonnance.

3. Subsidiarité

Les aides financières aux associations culturelles d'amateurs selon l'ordonnance COVID-19 culture sont subsidiaires à d'autres types de soutien. Elles couvrent le dommage financier qui ne peut être couvert par d'autres moyens (par ex. par une assurance, le canton ou la commune).

Les associations déposant une demande sont tenues de prendre toutes les mesures raisonnablement exigibles pour atténuer les dommages. Elles fournissent par déclaration spontanée des informations véridiques et complètes sur toutes les demandes d'indemnisation en rapport avec le coronavirus.

4. Causalité et horizon temporel

Peuvent être déclarés tous les dommages résultant de l'annulation, du report ou de la réduction significative de manifestations, pour autant qu'ils soient en lien avec les mesures étatiques de lutte contre le coronavirus (COVID-19). Sont entendues comme mesures étatiques les dispositions prises par les autorités fédérales, cantonales ou communales.

Le lien de cause à effet doit être établi. La mise en œuvre restreinte d'un événement doit en particulier elle aussi être liée à l'épidémie de COVID-19 (notamment en raison de l'application de plans de protection). Le dommage et le lien de cause doivent être fondés et plausibles et être, dans la mesure du possible et du raisonnable, étayés par des documents.

Les pertes financières subies à l'étranger peuvent être indemnisées pour autant que toutes les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnisation soient remplies et que ces pertes aient pour cause des mesures officielles de la Suisse ou de l'État concerné. Les dommages subis entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2022 peuvent être déclarés.

5. Dommages et justificatifs

Sont par exemple considérés comme dommages financiers directs des frais de location, des frais engagés pour des infrastructures de scène ou de technique, des frais pour le transport d'instruments, pour la production de matériel de publicité ou la publication d'annonces, des frais pour l'engagement d'acteurs culturels professionnels (chef d'orchestre, soliste, directrice ou directeur de chœur, metteur en scène, etc.). Les recettes budgétisées d'une collecte ou de la vente d'entrées ou d'une rétribution pour un engagement particulier n'ayant pas été engrangées peuvent également être déclarées, pour autant qu'elles aient été destinées principalement aux activités de l'association elle-même. Par contre, les subventions publiques, les contributions des loteries ainsi que les dons de sponsors non reçus ne peuvent pas être déclarés comme dommages financiers. Les frais qui ne doivent plus être supportés en raison de l'annulation ou du report d'une manifestation (par ex. pour des costumes ou des décors) ne peuvent pas non plus être portés en compte.

L'aide financière est une indemnité pour des dommages résultant de l'annulation, du report ou de la réduction significative de manifestations culturelles. Des activités qui servent au financement de l'association (soirée loto, stands de marché, participation à des collectes de papier, etc.) ne peuvent pas être déclarées.

La déclaration du requérant doit être accompagnée d'une documentation adéquate qui justifie un dommage financier direct (par ex. au moyen des copies des factures pour frais effectifs) ou faire valoir de manière plausible le manque à gagner relatif au bénéfice d'une collecte ou d'une vente d'entrées (par ex. au moyen du décompte d'une manifestation comparable de l'année précédente).

6. Montant de l'aide financière

Les aides financières couvrent au maximum 80% de la perte financière; elles sont plafonnées à 10 000 francs par association culturelle et par année civile. La date de dépôt de la demande est déterminante.

7. Exécution et coordination

Les organisations faïtières suivantes sont responsables de l'exécution de l'octroi des aides financières aux associations culturelles d'amateurs:

- Association suisse des musiques (ASM): pour toutes les demandes concernant le secteur de la musique instrumentale
- Union suisses des chorales (USC): pour toutes les demandes concernant le domaine du chant
- Zentralverband Schweizer Volkstheater (ZSV): pour toutes les demandes issues de groupes de théâtre, de danse ou de costumes traditionnels en Suisse alémanique et romanche
- Fédération suisse des sociétés théâtrales d'amateurs (FSSTA): pour toutes les demandes issues de groupes de théâtre, de danse ou de costumes traditionnels en Suisse romande et italophone

Les organisations faïtières responsables de l'exécution assurent la coordination entre elles ainsi que le recours à l'expertise des autres organisations faïtières. Sont notamment concernées, dans le domaine de la musique instrumentale, la Société fédérale des orchestres (SFO), l'Association suisse des fifres et tambours (ASTF) et l'Association suisse pour la musique populaire (ASMP), dans le domaine du chant, l'Association fédérale des yodleurs (EJV), et, dans le domaine du théâtre et de la danse, la Fédération nationale des costumes suisses (FNCS). Le dédommagement pour le recours à des experts de ces organisations pour l'évaluation d'une demande est à régler par les organisations faïtières responsables.

Les organisations faïtières prennent les mesures nécessaires pour que les représentants de leurs associations affiliées ne participent pas à l'examen de la demande de leur propre association, ni à la décision la concernant (prévention des conflits d'intérêts).

8. Dépôt des demandes et communication

Les demandes sont à déposer au plus tard jusqu'au 30 novembre 2022 auprès de l'organisation faitière responsable. Le requérant est le président ou la présidente de l'association. Le formulaire mis à disposition par l'OFC est à utiliser pour le dépôt des demandes.

Les organisations faitières responsables de l'exécution communiquent de manière adéquate sur les possibilités de dépôt des demandes d'aides financières.

9. Devoir d'informer et devoir de transparence des requérants

Les organisations responsables de l'exécution de l'octroi des aides financières exigent des données complètes et conformes à la vérité de la part des associations qui déposent une demande. Les requérants sont tenus de déclarer de manière transparente toutes les demandes déposées auprès de tiers pour des compensations en lien avec le coronavirus (COVID-19), et de communiquer de leur propre initiative les décisions à l'organisation responsable dans un délai de 5 jours ouvrables. Les requérants doivent être informés des sanctions pénales prévues par le code pénal (escroquerie, faux dans les titres, etc.) et par la loi sur les subventions pour tout manquement à l'obligation d'information et de communication.

Les organisations responsables sont tenues de demander la restitution d'éventuelles aides financières accordées à tort.

10. Echange de données

Les organisations responsables de l'exécution sont habilitées à échanger entre elles ainsi qu'avec les services compétents de la Confédération, des cantons et des communes des données reçues dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture.

11. Définitions de la pratique

Toute question en lien avec l'interprétation et l'application de l'ordonnance COVID-19 culture est collectée et analysée par les organisations responsables de son exécution. Les organisations soumettent à l'OFC des propositions pour l'interprétation des questions en suspens. Si nécessaire, l'OFC décide sur les questions d'interprétation et complète les présents principes généraux.

12. Procédure

Les organisations responsables de l'exécution statuent sur les demandes en tant qu'autorités au sens de l'art. 1, al. 2, let. e, de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Elles édictent ainsi des décisions, qui peuvent toutes faire l'objet d'un recours. La procédure est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.